

BIBLIOTHECA APERTA

3

FISCALITÉS ANTIQUES

AUX ORIGINES DE L'ADMINISTRATION
PROVINCIALE ROMAINE

édité par

Michaël Girardin



«L'ERMA» di BRETSCHNEIDER

BIBLIOTHECA APERTA

3

Diretta da
CRISTINA SORACI

Bibliotheca Aperta
Studi di storia antica

Direttrice della collana
Cristina Soraci

Comitato scientifico internazionale

Werner Eck (Universität zu Köln)
Febronia Elia (Università di Catania)
Jérôme France (Université Bordeaux Montaigne, UMR Ausonius)
Antonio Gonzales (Université de Franche-Comté, UMR ISTA)
Gian Luca Gregori (Università di Roma – La Sapienza)
Sylvie Pittia (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UMR ANHIMA)
Umberto Roberto (Università di Napoli - Federico II)
Giovanni Salmeri (Università di Pisa)
Maria Teresa Schettino (Universités de Haute-Alsace et de Strasbourg,
UMR Archimède)
Marina Silvestrini (Università di Bari – Aldo Moro)
Elena Torregaray Pagola (Universidad del País Vasco)
Gregor Weber (Universität Augsburg)

Segretario di redazione
Andoni Llamazares Martín

La collana è dotata di un sistema di *peer review*

Michaël Girardin (éd)

FISCALITÉS ANTIQUES

Aux origines de l'administration provinciale romaine

«L'ERMA» di BRETSCHNEIDER

Roma - Bristol (CT)

Michaël Girardin (éd)
Fiscalités antiques

© 2023 «L'ERMA» di BRETSCHNEIDER
Via Marianna Dionigi, 57 70 Enterprise Drive, Suite 2
00193 Roma – Italia Bristol, CT 06010 – USA
www.lerma.it lerma@isdistribution.com

Tutti i diritti riservati. È vietata la riproduzione
di testi ed illustrazioni senza il permesso scritto dell'Editore

Progetto grafico, impaginazione e copertina
Dario Scianetti

Sistemi di garanzia della qualità
UNI EN ISO 9001:2015

Sistemi di gestione ambientale
ISO 14001:2015

In copertina:
Monete antiche di epoca romana, foto da web.

Fiscalités antiques. Aux origines de l'administration provinciale
romaine - Roma : «L'Erma» di Bretschneider®, 2023 - 212 p., 24 cm.
- (Bibliotheca Aperta : 3)

978-88-913-2724-6 (Brossura)

978-88-9132726-0 (PDF)

DOI 10.48255/9788891327260

CDD 330.09376

1. Economia – Storia

*Stampato nel rispetto dell'ambiente su carta proveniente
da zone a deforestazione controllata.*

SOMMAIRE

MICHAËL GIRARDIN, « L'adaptation de Rome aux structures fiscales antérieures : anatomie d'un empire »	p. 7
SILVIA FOGLIAZZA e ROBERTO MACELLARI, « Il fisco nel mondo etrusco: le ragioni di un'invisibilità »	» 25
CRISTINA SORACI, « La fiscalità preromana in Sicilia »	» 45
ANDONI LLAMAZARES MARTÍN, « La fiscalidad en el mundo púnico »	» 75
AURÉLIE CARRARA, « La fiscalité des cités grecques face à la conquête romaine : essai de synthèse »	» 97
LAURENT LAMOINE, « Fiscalité gauloise. Indices de fiscalité en Gaule Chevelue avant sa provincialisation »	» 119
SVEN GÜNTHER, « ... <i>ut in formam paene stipendiariae redigeret provinciae</i> (Vell. 2.97.4) – The Emerging Frame of Roman Taxation and Fiscality in the Germanic World »	» 141
NICO DOGAER, « From Pharaohs to Prefects: Taxation in Ptolemaic and Roman Egypt »	» 157
MICHAËL GIRARDIN et MITCHKA SHAHRYARI, « Permanences et adaptations au Levant Sud : des ostraca d'Idumée (IV ^e s. av. J.-C.) aux manuscrits de Murabba'ât (II ^e s. apr. J.-C.) »	» 179
EDWARD DĄBROWA, « Roman Fiscal System in Mesopotamia »	» 197

LISTE DES CONTRIBUTEURS

AURÉLIE CARRARA, Maîtresse de Conférences en Histoire Grecque, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, UMR 8210 ANHIMA.

EDWARD DĄBROWA, Emeritus, Jagiellonian University in Kraków.

NICO DOGAER, Doctor, FWO/KU Leuven.

SILVIA FOGLIAZZA, Dottore di ricerca (Sapienza Università di Roma – Université Paris Nanterre). Membro del centro CRA e del Gruppo di Ricerca POIKILIA, Ca' Foscari Venezia.

MICHAËL GIRARDIN, Maître de Conférences en Histoire Ancienne, Université du Littoral – Côte d'Opale, UR 4030 HLLI.

SVEN GÜNTHER, Prof. Dr., Institute for the History of Ancient Civilizations (IHAC), Northeast Normal University, Changchun.

LAURENT LAMOINE, Maître de Conférences en Histoire Romaine, Université Clermont-Auvergne, Centre d'Histoire Espaces et Cultures, UPR 1001.

ANDONI LLAMAZARES MARTÍN, Postdoctoral fellow, Universidad del País Vasco / Euskal Herriko Unibertsitatea, UPV/EHU.

ROBERTO MACELLARI, già funzionario archeologo nei Musei Civici di Reggio Emilia.

MITCHKA SHAHRYARI, Doctorante, Université Lille SHS, CNRS UMR 8164 – HALMA (ULille, CNRS, MC).

CRISTINA SORACI, Professore associato di Storia romana, Dipartimento di Scienze della formazione, Università degli studi di Catania

MICHAËL GIRARDIN

L'ADAPTATION DE ROME AUX STRUCTURES FISCALES ANTÉRIEURES:

ANATOMIE D'UN EMPIRE*

DOI 10.48255/9788891327260.01

Dire que Rome s'appuie sur les structures fiscales antérieures au moment de la conquête est un lieu commun. Admis par les spécialistes qui, avec prudence, signalent que Rome adapte par des changements mineurs les réalités préexistantes¹, repris de manière parfois moins mesurée dans les manuels écrits à destination des étudiants, ce fait demeure, en réalité, assez mal documenté. Au nom de cette continuité, érigée en sorte de mantra, des études ont pu être menées qui s'appuient sur des sources éloignées entre elles de plusieurs siècles². On peut alors se demander si cette méthodologie n'est pas susceptible de conduire à l'anachronisme. À l'inverse, il arrive aussi que l'on reconstruise les réalités d'une fiscalité régionale à l'aide d'indices provenant uniquement d'autres provinces du monde romain, faisant fi de cette quasi-certitude de la permanence des structures locales, la sacrifiant sur l'autel de la simplicité d'une présentation générale claire et succincte. La question se pose donc : Rome a-t-elle uniformisé sa fiscalité ? A-t-elle repris, inchangés, les impôts, les pratiques administratives, les réseaux antérieurs ?

Dans sa récente « histoire fiscale de la conquête romaine », Jérôme France a présenté ce principe d'adaptation avec une expression imagée : Rome, écrit-il,

* Ce texte a pu s'enrichir des retours des contributeurs du livre ainsi que de Jérôme France. Qu'ils soient chaleureusement remerciés.

¹ Sans entrer dans le détail des provinces, quelques chercheurs, à l'échelle de tout l'empire, sont particulièrement notables, on signalera BRUNT 1981, 162; LO CASCIO [1986] 2000; NICOLET 1988a, 199; RATHBONE 1996, 312; FRANCE 2007, 352-353; BANG 2008, 223; TAN 2015, 215; SCHEIDEL 2015, 253; GÜNTHER 2016, 3-6; KRITZINGER 2018, 103-106; WEAVERDYCK & FABIAN 2022, 343.

² Prenons l'exemple de SCHALIT 1969, 256-298 qui prend des indices s'échelonnant de l'Égypte lagide jusqu'à l'Empire romain pour reconstruire la réalité du temps du roi Hérode en Judée.

est entrée en Sicile « dans les pantoufles de Hiéron³ ». Le projet de cet ouvrage, d'une certaine manière, est de se demander si Rome, d'un côté, Hiéron d'autre part (et tous les autres pouvoirs préromains) chaussaient la même pointure.

Rome n'est pas un caméléon

Rome a eu tendance, plutôt qu'adopter, à adapter les structures préexistantes, tous les spécialistes s'accordent sur ce point. Mais la part d'évolution reste floue et les moyens d'apprécier cette adaptation varient d'un lieu à l'autre. Cela justifiait de poursuivre l'enquête à partir d'études de cas régionales. Ou bien l'historiographie a déjà largement exploré la question – c'est le cas pour l'Asie Mineure⁴, l'Égypte⁵ et la Sicile⁶, auquel cas le chapitre peut s'appuyer sur des faits ou hypothèses défendues, sinon admises ; ou bien elle manque tout à fait et le dossier doit être construit entièrement⁷. Dans les deux cas, il ne s'agit pas de broser le portrait d'une fiscalité variable d'une province à l'autre, car la diversité de la fiscalité romaine est connue⁸ ; il convient, si l'on veut démontrer et mesurer le degré de pérennité des structures, d'exhumer, sous les structures romaines et sous les sources qui les documentent, les *realia* antérieurs. Des documents fiscaux provenant de l'époque préromaine existent dans certaines provinces et facilitent la tâche, même si leur nombre, considérable en Égypte par exemple, rend impossible la maîtrise de toute la documentation connue à ce jour⁹. Dans d'autres ré-

³ FRANCE 2021, 107. Cette image est entièrement contrôlée, l'auteur est conscient des transformations que les Romains apportent au système. Voir par ex. à la p. 29.

⁴ La question de la continuité entre les structures attalides et la fiscalité romaine, à partir des diverses lois douanières d'Asie, a été posée notamment par NICOLET 1991; NICOLET 1994; MEROLA 2001; TAKMER 2007, 176-177; MEROLA 2013; KANTOR 2014; FRANCE 2021, 240-450. Sur la fiscalité attalide, voir maintenant KAYE 2022, 74-128. L'Asie est partiellement traitée dans le chapitre d'A. Carrara.

⁵ WALLACE 1938; MONSON 2012; MONSON 2014. Voir le chapitre de N. Dogaer.

⁶ On sait que, malgré les illusions entretenues par Cicéron, les Romains ont transformé en Sicile la *lex Hieronica*. Voir CARCOPINO 1919, XIV; SORACI 2011, 12-22; FRANCE 2011, 231-233; PITTIA 2012; SORACI 2016, 55; FRANCE 2021, 112-113. Voir le chapitre de C. Soraci. Signalons que, pour la Sardaigne, LLAMAZARES MARTÍN 2020a a pu montrer que l'administration romaine a très tôt introduit, sinon un impôt sur le sel, du moins une structure de collecte de ce prélèvement qui n'était pas d'origine punique.

⁷ Voir en particulier les chapitres de S. Fogliazza et R. Macellari concernant le monde étrusque, d'A. Llamazares Martín pour le monde punique, de L. Lamoine pour le monde gaulois, de S. Günther pour le monde germanique, d'E. Dąbrowa pour la province de Mésopotamie.

⁸ Voir NEESEN 1980. Certains en font même l'argument d'une profonde injustice du système, par exemple HOLLANDER 2022. On soutiendra, au contraire, que cette disparité reflète un esprit de justice antique particulier, celui du respect des particularismes locaux. Le cas gaulois, étudié ici par L. Lamoine, montre par exemple que l'impôt pouvait être léger là où les populations n'y étaient pas accoutumées.

⁹ Voir HEILPORN 2023 et N. Dogaer dans le présent volume.

gions, ils éclairent de quelques points notre connaissance, tout en conservant une grande part de mystère¹⁰. Dans la plupart des cas, ce sont les sources littéraires et épigraphiques romaines qui peuvent nous renseigner, malgré leurs déformations, ignorances et projets propagandistes parfois¹¹, malgré l'aspect quelque peu fictif de la continuité affichée¹², malgré l'éloignement administratif des documents de la pratique qui cache la profondeur historique d'une situation locale¹³. Il arrive aussi que les sources littéraires soient muettes, ne laissant qu'une poignée de vagues indices difficiles à relier ensemble¹⁴.

La marge d'erreur est telle que le projet peut sembler irréaliste ; cela ne doit pas empêcher de mener l'enquête, quitte à ce qu'elle ne permette, dans tel ou tel contexte spécifique, que de démontrer l'impossibilité de connaître avec précision la fiscalité préromaine. Si un système fiscal nous échappe, il s'avère imprudent de postuler une continuité indémontrable¹⁵. Étudier ces questions fort complexes permet de reconfigurer nos connaissances du monde romain, de réaffecter à l'ad-

¹⁰ Voir le chapitre de M. Girardin et M. Shahryari sur le Levant Sud et celui d'E. Dąbrowa sur la Mésopotamie, où des parchemins sont étudiés.

¹¹ Les sources romaines documentant les structures antérieures le font souvent pour mettre en évidence la bienveillance romaine de façon propagandiste. Voir par exemple Appien, *Guerres civiles* V, 18-20 : Antoine présente aux Éphésiens la réforme de César en Asie comme une libération par rapport à la situation attalide ; il évoque en particulier la réduction d'un tiers des φόροι. Il arrive aussi qu'elles emploient une mémoire de ces structures dans un but politique ou juridique immédiat, songeons à l'image idéalisée de la *lex Hieronica* dans les *Verrines* de Cicéron, employée pour noircir l'accusé. Voir DUBOULOZ 2007, 167 ; PITTIA 2009 ; PITTIA 2012 ; PITTIA 2013.

¹² Le *Monumentum Ephesenum* comporte des allusions au système attalide (NICOLET 1993, 957) ; la *lex portus* de Palmyre du temps d'Hadrien republie la loi ancienne (MATTHEWS 1984) ; le même Hadrien confirme des privilèges aux habitants de Hiéropolis de Phrygie (RITTI 1999) ; à Baitokaike, Valérien confirme des dispositions datées des rois séleucides (FEISSEL 1993). Dans tous ces exemples, la continuité est proclamée mais, à la fois par la disposition du texte (la décision impériale apparaît avant le texte ancien), et à la fois par les transformations qu'elle minimise, cette pérennité est une question d'affichage politique.

¹³ Songeons au *Monumentum Ephesenum*, qui contient de nombreuses clauses additives successives, au point qu'il est complexe de reconstruire les différentes phases. Voir NICOLET 1991 ; MEROLA 2001 ; COTTIER *et al.* 2008 ; KAYE 2022, 88-92. Les spécialistes discutent des éléments préromains de cette inscription. Par exemple, CORBIER 2008, 217 pense que l'essentiel de la structure est héritée ; BRUNT 1981, 161, que la *lex Sempronia* a seulement intégré les *publicani* dans la structure attalide ; MEROLA 2001, 38, qu'entre 133 et la réforme de Tiberius Gracchus, les Romains ont conservé la fiscalité préromaine mais aux mains des *publicani* puis que la *lex Sempronia* a entraîné des transformations importantes ; KAY 2014, 72 suggère que la dime d'Asie ait été, au moins durant le premier *lustrum*, une somme forfaitaire calculée d'après le revenu de la dime attalide.

¹⁴ Voir le chapitre de L. Lamoine pour le cas gaulois.

¹⁵ Voir à ce sujet les observations récentes d'ANDO 2021, 76-78. Le chercheur invite à la prudence car, puisque cela n'est pas toujours documenté, rien ne prouve que ce soit vrai en tout temps et en tout lieu. Il suggère que l'idée de continuité puisse être imaginée *a posteriori* au vu des variances régionales et qu'il puisse s'agir d'une façade de continuité purement politique permettant de rendre acceptable l'administration romaine. Voir aussi KANTOR 2014, 262 : « there was no system of wholesale adaptation of pre-roman practices ». Le chapitre de S. Fogliazza et Roberto Macellari

ministration romaine – osons le mot¹⁶ – une historicité et une agentivité que l'on a peut-être un peu tendance à oublier.

On aura compris que ce livre porte sur les fiscalités antiques (au pluriel) dans leur diversité, qui constituent le support de l'administration républicaine, jusqu'aux secousses augustéenne et flavienne qui les mènent peu à peu vers une relative uniformisation¹⁷. Ce n'est pas une collection d'études de cas, c'est un panorama général de l'empire, étudié dans sa profondeur historique, dans son fonctionnement administratif, dans sa flexibilité, dans sa capacité d'évolution progressive depuis une situation héritée jusqu'à un système impérial¹⁸. L'ombre de Rome constitue le facteur d'unité de ces examens régionaux, quand bien même ce que l'on cherche se situe avant son arrivée – ou parallèlement, puisque dans bien des cas, l'arrivée de Rome fut un processus très long, accidenté de nombreux soubresauts¹⁹. Par les sources romaines, on en arrive à étudier les fiscalités préromaines afin de comprendre Rome.

On ne peut que regretter que toutes les provinces n'aient pu être couvertes dans ce parcours. Cela vient surtout des contraintes universitaires, qui n'ont pas permis que chaque spécialiste invité puisse contribuer. La province d'Asie aurait mérité un traitement particulier, même si l'on exprime de la reconnaissance à A. Carrara qui a bien voulu étendre aux cités asiatiques son examen du monde des cités grecques. La province d'Arabie était également prévue ; les régions danubiennes sont un manque regrettable de ce volume. Ces espaces mis à part, l'ouvrage, on l'espère, garde un équilibre intéressant entre les régions les mieux connues et quelques études pionnières, de façon à être suffisamment représentatif de la diversité de l'empire et de l'historiographie actuelle.

portant sur l'Étrurie montre bien qu'il n'y a pas toujours eu de continuité. Il faut examiner la question au cas par cas.

¹⁶ Malgré le primitivisme dominant, et dans la lignée des travaux de Claude Nicolet, BERRENDONNER 2022, 157, conclut de l'examen des structures fiscales que le mot « administration » n'est pas inapproprié pour la République romaine.

¹⁷ Sur l'importance des réformes d'Auguste, voir NICOLET 1988b, 159-179; LO CASCIO [1986] 2000, 184-185; ÑACO DEL HOYO 2007, 225-226; KRITZINGER 2018, 103-104; MEROLA 2016; FRANCE 2021, 337-388; GÜNTHER 2021, 126-128. Sur celles des Flaviens, LO CASCIO 2009 ainsi que plusieurs études régionales, par exemple en Hispanie OREJAS & SASTRE PRIAT 1999, 183-186, en Judée GIRARDIN 2022, 420-427. En Gaule, de manière beaucoup plus large que seulement fiscale, LAMOINE 2009 montre ce « dialogue permanent entre les substrats et le modèle romain sur un temps long commencé avant la conquête et qui n'est pas achevé sous les Flaviens. » Notons que cette uniformisation n'a même jamais été totale, voir BRUNT 1981, 161. Sur la réforme de Dioclétien, voir BRANSBOURG 2015, 265-270.

¹⁸ La lenteur de la construction du système fiscal des Gaules et des Germanies a par exemple été démontrée par ECK 2020. De même concernant l'Espagne, ÑACO DEL HOYO 2003; 2007; 2010 défend l'idée que la péninsule a attendu le Principat pour voir son exploitation fiscale se structurer. Pour l'Égypte, voir le chapitre de N. Dogaer qui plaide pour une prise en compte des lentes évolutions sur la durée.

¹⁹ Ce point a été signalé à propos de la Gaule par DRINKWATER 2002, 130 et concernant la Cilicie par ELTON 2002, 174-176.

Il en ressort que l'administration romaine n'est pas un pur et simple caméléon. Son adaptation est plus complexe que cela. Elle est relative, ainsi qu'on le découvrira, chapitre par chapitre, et sélective. Ce que Rome récupère, c'est avant tout une idée de continuité, plutôt que des structures à proprement parler et, en cela, cette adaptation est aussi une question de propagande. Rome se targue en effet de ne rien changer, ou plutôt, de se contenter de coûter moins cher que les pouvoirs qui l'ont précédée – preuve paradoxale qu'elle transforme la fiscalité locale. Tout en prétendant poursuivre ce qui se faisait autrefois, la République a, par exemple, étendu à toute la Sicile la *lex Hieronica* qui régissait auparavant le seul royaume de Syracuse²⁰ ; en Égypte, l'Empire a simplifié le système reçu des Ptolémées²¹. Dans une certaine mesure, la continuité n'est donc qu'un habile camouflage²². Elle nécessite également qu'il y ait eu aux Romains des prédécesseurs, ce qui est vrai dans les monarchies hellénistiques mais moins en ce qui concerne les cités-États ou les *ethnè/gentes* indépendants. Puisque Rome lève son impôt sur les collectivités locales et non directement sur les particuliers²³, ce qui est repris est l'échelle tribulaire assise sur l'impôt communautaire²⁴, mais là où le tribut n'existait pas, il est évident que le modèle romain est une innovation²⁵.

Relative, sélective, propagandiste, cette continuité structurelle est aussi temporaire, puisque, les décennies passant, la culture impériale romaine apparie peu à peu les systèmes en leur conférant une certaine uniformité. Il est de moins en moins vrai de dire que Rome maintient les fiscalités antérieures, à mesure que le temps passe²⁶. Au-delà de cette grande réalité générale, l'historien doit faire attention aux évolutions subtiles, mais non moins réelles, qui donnent vie à ce panorama. Quand les Romains arrivent en Mésopotamie, ils semblent y établir un système fiscal largement exogène, fruit de leur expérience et non des réalités locales²⁷. Le temps des simples adaptations semble être passé.

On prétend qu'une grenouille, plongée dans une eau dont on augmente insensiblement la température, finit par se laisser mourir sans s'en apercevoir ; toute image a ses limites, mais l'historien qui met en avant la permanence fiscale

²⁰ PITTIA 2012; FRANCE 2021, 110-111. Voir C. Soraci dans ce volume, qui développe dans le détail les enjeux de cette rhétorique de la continuité.

²¹ Voir le chapitre de N. Dogaer.

²² Idée également formulée par ANDO 2021, 78, de manière générale.

²³ Ce point est unanimement reconnu. On renverra simplement à MEROLA 2001, sp. 101-142; FRANCE 2003. Voir aussi le chapitre d'A. Carrara.

²⁴ Les revenus des cités restent difficiles à connaître avec précision, malgré la qualité des travaux menés. Voir par exemple LEVEAU 1985; COLLECTIF 1999; LAMOINE *et al.* 2012.

²⁵ BRUNT 1981, 161, oppose sur ce point la fiscalité attalide d'Asie et la somme forfaitaire nouvellement imposée à Athènes. Voir le cas de la Béotie avec MÜLLER 2019, pour qui les Romains ont repris à leur compte une partie des impôts civiques dès 146 avant notre ère.

²⁶ Prenons l'exemple de la *lex portus* de Palmyre qui, au temps d'Hadrien, est rénovée parce que les transactions étaient, jusque-là, établies sur un mélange de coutume et de loi, entraînant de nombreuses contestations. Voir MATTHEWS 1984, 174.

²⁷ Voir le chapitre d'E. Dąbrowa dans le présent volume.

comme argument pour reconstruire une situation spécifique se laisse tromper, de la même manière, par la transformation très progressive des contextes. Le caméléon fiscal romain est un leurre.

Le point nodal de ce livre n'est pas le temps des réformes, bien sûr, mais celui de l'intégration à l'empire, très variable d'une région à l'autre dans sa forme et sa temporalité et, en ce sens, c'est aussi une histoire des efforts romains d'absorption des réalités étrangères que l'on écrit. La mise en ordre chronologique des provinces selon la date de leur incorporation permet, à l'issue de l'examen, de repérer des inflexions dans la pratique romaine et de révéler, une fois encore, que Rome n'a pas mené une politique univoque; qu'ainsi, cette fameuse continuité ne doit être soutenue que là où elle est assurée: c'est-à-dire à la fois presque partout, et presque nulle part.

Quand Rome arrive

La question n'a été, étonnamment, que très peu étudiée en tant que telle, bien que le sujet se retrouve, de façon générale, dans de nombreux ouvrages. Sur la cinquantaine de volumes parus chez l'éditeur Brill dans la collection « *Impact of Empire* », pas un n'a porté sur les effets de l'Empire romain sur les fiscalités locales, même si, dans une poignée de chapitres de cette série, cela a pu être approché par des études régionales²⁸.

La question est pourtant d'autant plus importante que la fiscalité romaine a très mauvaise presse dans l'historiographie²⁹. On l'a notamment accusée, ces dernières décennies, d'être responsable d'une intensification de l'exploitation de la nature, terres arables et minerais, qui aurait conduit à l'érosion des sols³⁰ et à la pollution atmosphérique³¹; dans plusieurs régions, il semble que l'aridification des surfaces agricoles doive lui être imputée³². Ces analyses modernes s'ajoutent aux remarques nombreuses des sources littéraires, qui, donnant la parole aux adversaires de Rome, signalent la lourdeur des tributs, le pillage sans fin de l'uni-

²⁸ DRINKWATER 2002 évoque de manière générale les transformations économiques en Gaule, la fiscalité est presque invisible; ELTON 2002 souligne, en Cilicie, que l'histoire de « l'arrivée de Rome » est mouvementée mais postule essentiellement la continuité fiscale (178); HORSTER 2022 soutient que l'exigence fiscale romaine entraîne une intensification agricole altérant l'environnement.

²⁹ Pour un examen historiographique, voir en particulier PITTIA 2014. Pour l'image spécifique de l'impôt romain dans l'étude du judaïsme ancien, voir GIRARDIN 2023b.

³⁰ NEBOIT 1991, 227.

³¹ HUGUES 1994; LIEBESCHUETZ 2002.

³² Pour l'Égypte, voir BLOUIN 2014. Pour la Sardaigne, voir LLAMAZARES MARTÍN 2020b. L'intensification et ses conséquences environnementales sont attestées en Gaule, voir LEVEAU 2002; BERGER 2009; BERGER & BRAVARD 2012; PETIT *et al.* 2018, 51-52. Les incitations fiscales à l'exploitation de zones incultes en Afrique au temps d'Hadrien sont bien étudiées : LASSÈRE 2015, 206-207, 222; GONZÁLES BORDAS 2020.

vers qui ne suffit pas à rassasier l'avarice de ces *raptores orbis*³³. Il n'en faut pas plus pour conclure que, là où Rome s'installe, la paysannerie se retrouve écrasée d'impôts nouveaux ; ce postulat sert ensuite à expliquer les soulèvements liés à la provincialisation³⁴. L'édifice, d'un point de vue méthodologique, est assez fragile, car la causalité fiscale dans l'opposition à la présence romaine n'est pas toujours si bien prouvée qu'on veut le penser.

Ces impressions que l'on peut avoir à la lecture de ces réquisitoires doivent être aujourd'hui nuancées, grâce notamment aux apports de l'archéologie. En Asie³⁵, en Judée³⁶, en Sicile³⁷, en Gaule³⁸, en Afrique³⁹, sans doute ailleurs encore, la période romaine est celle d'un accroissement visible de la prospérité. Les processus d'intensification – et les atteintes environnementales induites – doivent être replacés dans une temporalité plus longue, puisqu'il semble que, au moins en Gaule⁴⁰ et vraisemblablement en Sardaigne également⁴¹, Rome n'a fait que poursuivre un élan déjà enclenché avant la conquête ou ailleurs, comme en Afrique, aggraver un changement climatique préalable⁴². Souvent, selon Philippe Leveau, l'atteinte au milieu est davantage supposée que prouvée⁴³, elle serait le fruit d'une projection de la colonisation européenne moderne sur l'Antiquité⁴⁴, alors que les moyens techniques des Romains ne leur permettaient pas, selon lui, de causer de tels dommages⁴⁵. La question du poids de la fiscalité romaine et de ses effets sur l'environnement, entre rupture et continuité, reste donc profondément complexe à résoudre. On observe effectivement des changements à peu près partout, visi-

³³ La tirade la plus connue est celle de Calgacus, en Bretagne, rapportée par Tacite, *Agricola*, XXX, 6. Mentionnons aussi Bato en Pannonie selon Dion Cassius, *Histoire romaine*, LVI, 16. On retrouve la même idée dans les apocalypses juives et le Talmud, voir GIRARDIN 2022, 438-443. Dans le Pesikta de-Rav Kahana 7,11, par exemple, les Romains sont associés à l'invasion de criquets qui constitue la huitième plaie d'Égypte. Selon BERRENDONNER 2022, 307-308, cette critique était probablement universelle.

³⁴ En Judée par exemple, le soulèvement de Judas le Galiléen en 6 est interprété ainsi. Parmi les tenants récents de cette idée, voir BRIZZI 2012, 240. Au contraire, voir GIRARDIN 2022, 301.

³⁵ MEROLA 2001, 86.

³⁶ KEDDIE 2019, 16-70.

³⁷ SORACI 2011, 202; 2016, 58.

³⁸ MARTIN 2018.

³⁹ LASSÈRE 2015, 241.

⁴⁰ LEVEAU 2002, 158; LEVEAU & SEGARD 2004, 112; LEPETZ & ZECH-MATTERNE 2018; REDDÉ 2022, 110-111. Au point que DRINKWATER 2002, 130-133, soutient que, concernant le département de l'Aisne, les changements observés seraient survenus même si César n'avait pas conquis la Gaule.

⁴¹ Voir le chapitre d'A. Llamazares Martín.

⁴² LEVEAU 2022, 29-35, l'aridification africaine serait surtout due à des changements climatiques, accrus par un recours plus important aux gisements aquifères par compensation.

⁴³ LEVEAU 1997, 333-341.

⁴⁴ LEVEAU 2009, 319-321; IZDEBSKI 2019, 367.

⁴⁵ LEVEAU 1997, 342. La durabilité des techniques agricoles romaines fait par ailleurs débat. Voir par exemple LIEBESCHUETZ 2002; KRON 2005.

blement limités et lents à se mettre en place, mais pas de bouleversement majeur au moment de la conquête. La quête de productivité et d'uniformisation est un chemin long et sinueux. La conquête romaine ne paraît pas avoir eu d'effet majeur sur ces points-là.

Cela ne devrait d'ailleurs pas être une surprise. Rome montre une certaine tendance à diminuer l'impôt des régions dont elle s'empare, ce qui ne semble pas n'être qu'une simple affaire de rhétorique⁴⁶, quand elle le peut. L'intérêt est évidemment politique et l'absence de traces archéologiques d'une exploitation économique excessive dès la conquête est cohérente. Rome se donne l'image d'une puissance au poids léger et cela, aussi bien sous la République que sous l'Empire. Enfin, Rome s'appuie sur les capacités contributives des collectivités sujettes et connaît son intérêt à ne pas les dépasser, hormis dans quelques situations particulièrement calamiteuses. Ainsi, on rappellera qu'en Illyrie en 168 avant notre ère, Anicius a rendu *immune* les peuples illyriens ayant pris le parti romain et imposé aux autres peuples un *uectigal* équivalent à la moitié de ce qu'ils payaient auparavant à leurs rois⁴⁷ ; la même année, Paul Émile réduisait de moitié les *tributa* de la Macédoine⁴⁸ ; César a diminué d'un tiers des tributs d'Asie quatre-vingt-cinq ans après la conquête⁴⁹ ; au moment de la mort d'Hérode en 4 avant notre ère, Auguste réduit d'un quart les *φόροι* de la Samarie⁵⁰ ; Tibère, lors de la conquête de la Cappadoce en 17 de notre ère, réduisit de moitié les *tributa*⁵¹ ; Michael Speidel a supposé qu'il a pu procéder de même l'année suivante en Commagène⁵² ; le même empereur interdit aux gouverneurs de province de lever de nouveaux impôts⁵³ ; en Judée, en 37 puis en 41, des impôts sans doute d'origine hérodiennne furent abolis⁵⁴ ; Néron, en 58, tâcha de réduire la capacité d'abus des publicains⁵⁵ ; au II^e siècle, Hadrien a aboli les *tributa* levés par Trajan lors de l'annexion de la Mésopotamie⁵⁶. Cette pratique de diminution fiscale semble pouvoir être suggérée en d'autres régions⁵⁷. Même si cela n'est pas toujours datable du moment de la conquête, la tendance semble être à la diminution des exigences

⁴⁶ Cette légèreté de l'impôt romain par rapport à ses prédécesseurs est reconnue par beaucoup, notamment NICOLET 1988a, 199 ; LINTOTT 1993, 95 ; MONSON 2015 ; TAN 2015, 215-216 ; SCHEIDEL 2015, 230-234 ; FRANCE 2021, 190-191.

⁴⁷ Tite-Live, *Histoire romaine* XLV, 26, 14.

⁴⁸ Tite-Live, *Histoire romaine* XLV, 18,7 ; 26,4 ; Plutarque, *Paul Émile* XXVIII, 6 et FRANCE 2021, 151-152.

⁴⁹ Appien, *Guerres civiles* V, 19 et MEROLA 2001, 73.

⁵⁰ Flavius Josèphe, *Guerre des Juifs*, II, 96 et GIRARDIN 2022, 284.

⁵¹ Tacite, *Annales* II, 56 et SPEIDEL 2009, 587.

⁵² SPEIDEL 2005, 98.

⁵³ Suétone, *Tibère* XXXII, 5.

⁵⁴ Flavius Josèphe, *Antiquités Juives* XVIII, 90 ; XIX, 299 et GIRARDIN 2022, 313.

⁵⁵ Tacite, *Annales* XIII, 50-51 et RATHBONE 2008, 278.

⁵⁶ Histoire Auguste, *Vie d'Hadrien* 21,12 et E. Dąbrowa dans le présent volume.

⁵⁷ Par exemple en Sardaigne, voir le chapitre d'A. Llamazares Martín.

fiscales, quand il est dans l'intérêt des Romains d'acheter ainsi l'obéissance et l'ordre social⁵⁸. Il arrive en revanche que le tribut romain ne remplace pas un prélèvement antérieur, par exemple en Grèce. Alors il est probable qu'il se soit ajouté aux impôts déjà existants⁵⁹. L'empirisme domine décidément la pratique fiscale romaine. Ainsi, la résistance à l'impôt ne vient pas toujours des montants, souvent diminués : elle est régulièrement causée par les abus des *publicani*, que les pouvoirs romains s'efforcent de réduire.

Ajoutons ce point trop souvent ignoré, que continuité et rupture ne sont parfois que des questions de points de vue. Rome s'appuie sur les élites qu'elle suppose représentatives et leur reconnaît la possibilité de mener leur politique à l'échelle locale : ces élites ne sont pas toujours unanimement reconnues et leur politique peut n'être qu'un projet et non la réalité de ce qui existait aux temps préromains⁶⁰. Les pouvoirs romains peuvent maintenir partiellement des structures telles qu'elles leur sont présentées, sans savoir que, ce faisant, ils innovent tout à fait.

Entre pragmatisme, propagandisme et opportunisme des Romains comme des sujets, il est difficile de démêler la continuité apparente des ruptures réelles, dans l'assiette, la nature, les modes de recouvrement, l'ampleur de la monétisation des impôts⁶¹. Il n'y a ni continuité stricte, ni révolution. Mais, au cas par cas, la seule constante est l'improvisation locale, ce qui incite à la prudence quand on prétend construire un panorama général ou supposer une situation spécifique⁶². On espère que la série d'études régionales ici réunies permettra de mieux rendre compte de ce qui peut être connu de l'administration romaine dans ses fondements et sa pratique. Elles donnent ainsi un petit aperçu de l'identité de la structure impériale romaine, décentralisée, adaptable, évolutive ; non tournée tant vers l'exploitation économique sans limite, que vers l'acceptabilité et la fabrique du consentement local.

Fiscalité : mots et concepts

Un dernier mot pour finir. Le vocabulaire fiscal est complexe à force d'être subtil. Ajoutons que l'influence de l'anglais se fait sentir, quand on confond l'im-

⁵⁸ Sans compter les diminutions provisoires, nombreuses, liées par exemple aux catastrophes naturelles. Voir notamment celles liées au volcanisme (SORACI 2004), ou aux tremblements de terre en Asie (PONT 2010, 470-477).

⁵⁹ Voir le chapitre d'A. Carrara.

⁶⁰ En Judée, voir GOODMAN 1987. En Grèce occidentale, voir CABANES 2012. Pour l'Espagne, voir OREJAS & SASTRE PRIAT 1999, 171 ainsi que GARCÍA RIAZA 2012.

⁶¹ D'autant que, comme l'écrivait NICOLET 1976, 188, « Rome n'est qu'une cité grecque parmi d'autres ». La continuité structurelle peut être un effet d'optique, du fait des proximités entre les systèmes qui s'imbriquent. Ce point a également été signalé par MÜLLER 2019, 416.

⁶² Un bel exemple avec la Germanie, étudiée par S. Günther. Rome ayant traité au cas par cas avec chaque peuple germanique, il ne semble pas exister de structure fiscale provinciale au sens où on l'entendrait, mais de multiples réalités.

pôt (*tax* en anglais) avec la taxe (le mot anglais *toll* est issu du grec τέλος). Les acceptions d'un même mot peuvent être nombreuses selon les sensibilités et souvent, elles méritent d'être confrontées à la réalité du terrain examiné par l'historien, si celui-ci souhaite éviter d'imposer à son objet d'étude un concept anachronique. Au vu de cette variabilité lexicale, le choix le plus pertinent demeurerait de laisser chaque auteur libre de son vocabulaire, étant entendu qu'il est expert de l'époque et de la culture examinée. En parallèle, on rappellera ici quelques éléments transversaux⁶³.

L'impôt est initialement une mise en commun des forces et des biens en vue de l'accomplissement des projets communs. Quand des États ont pu faire reposer leurs besoins financiers sur des étrangers est née la fiscalité tributaire⁶⁴. La structure et la somme peuvent être les mêmes, mais la logique interne est si différente, que les mots doivent alors se distinguer dans nos langues : le partage des charges se nomme une « contribution », le prélèvement sur l'étranger se nomme le tribut. Le mot « impôt » est historiquement plus tardif et renvoie essentiellement à une réalité communautaire. Le mot est excessivement vague et les juristes observent même qu'il est presque impossible de le définir positivement⁶⁵. Les spécialistes nomment « impôt » ce qui n'est ni une cotisation (paiement obligatoire destiné à un agent privé chargé d'une mission de service public), ni une redevance (paiement d'un service public à proportion de son coût), ni une taxe (échange contre un service public décorrélé de son coût réel). Ainsi, une terminologie assez souple peut employer le mot « impôt » de façon générale ; si l'on veut être précis, il faudrait le considérer comme un sous-ensemble des prélèvements obligatoires ; en aucune manière il ne peut être confondu avec la taxe ou la redevance.

Derrière ces mots issus du français contemporain, globalement transposables à d'autres langues actuelles, se cachent des réalités historiquement situées, différentes de celles que nous souhaitons caractériser. Il revient à chaque chercheur, conscient du sens que ces mots portent sur eux, de préciser la charge sémantique qu'il entend leur donner dans le cadre précis de son enquête. Certains n'hésitent pas à placer le service militaire, la corvée, la liturgie, dans la réalité fiscale⁶⁶. L'évergétisme, d'une certaine manière, entre dans une zone grise, dès lors que l'individu prend sur lui les contributions de l'ensemble de sa collectivité : qu'il paie seul ne change rien à la réalité de la nature du versement. Le support de paiement – liquidités ou nature – affecte peu le sens de ces mots, si l'on considère l'impôt comme un partage des biens et/ou comme un transfert de va-

⁶³ GIRARDIN 2023a.

⁶⁴ Notons que les mots ont une histoire : avant de qualifier le paiement sur les étrangers, le *tributum* latin était l'impôt civique. On survole seulement ici le lexique moderne, qui, consciemment ou non, affecte les interprétations de l'historien.

⁶⁵ Pour des aperçus succincts destinés à des historiens antiquisants, voir GIRARDIN 2023a; WASERMAN 2023.

⁶⁶ MONSON & SCHEIDEL 2015, 7. La liturgie apparaît aussi chez GÜNTHER 2021, 126, parmi les « Abgaben ».

leur. La seule réalité indubitable des mots de l'impôt, c'est le rapport de pouvoir qu'ils induisent entre celui qui paie et celui qui reçoit⁶⁷. Le vocabulaire peut être aseptisé afin d'épargner les sensibilités des payeurs, c'est une logique sans doute universelle⁶⁸, il peut mettre l'accent sur la citoyenneté, la participation collective, l'identité de groupe ; il peut, en revanche, souligner l'injustice, la brutalité, le rapport de forces, dans une logique polémique. Plusieurs langues anciennes connaissent ce principe⁶⁹, car les mots de l'impôt ne sont pas neutres, aussi la connaissance de la valeur des mots contemporains a-t-elle du sens pour traduire efficacement ces connotations antiques.

Ce que l'on recherche dans les sources antiques lorsque l'on veut travailler sur la « fiscalité » est donc déformé par notre acception du terme dans les langues modernes, au moins autant que par les catégories des Anciens. Pour cette raison, on observera peut-être quelques variations, de chapitre en chapitre, dans l'extension du spectre des prélèvements considérés. Cela peut venir d'un choix de l'auteur, cela peut venir de ce que l'époque qu'il étudie conceptualise le champ fiscal d'une manière qui lui est propre. Cette diversité sémantique et conceptuelle reflète mieux que tout la pluralité des fiscalités antiques aux origines de l'administration provinciale romaine.

Remerciements

Ce livre est un travail collectif, à plusieurs sens du terme. Tous les contributeurs ont offert une analyse synthétique de réalités complexes, en n'ayant reçu qu'un cadrage léger destiné à leur laisser toute latitude pour interpréter le thème du livre au plus près des réalités de leur terrain. Ils auraient sans doute été aidés si une réunion de tous les participants lors d'un colloque avait été possible, mais cela n'a pu se faire, pour des raisons purement pratiques. Cela n'a nullement limité la qualité et la pertinence des analyses. On ira même plus loin : les approches différentes que l'on constate sont l'une des richesses de ce livre, car elles éclairent le sujet de multiples angles. À côté des questions structurelles mises en évidence, ces analyses plurielles soulignent la diversité des cas et révèlent l'ampleur du champ exploré, l'ensemble des structures fiscales du bassin méditerranéen.

⁶⁷ GIRARDIN 2023a, 119; WASERMAN 2023, 93-95.

⁶⁸ Sur le poids psychologique du vocabulaire fiscal et l'efficacité des euphémismes, voir surtout SCHMOLDERS 1973, 68-75. Sur l'examen historique des « mots de soufre » de la langue fiscale, voir AGRON 2000, 9-11. Pour citer FRANCE 2007, 365 : « en matière fiscale, le verbe est primordial ». Pour l'anecdote, on signalera qu'en 2005, le choix de la part de l'administration française de passer par un cabinet d'expertise privé afin de transformer son vocabulaire s'est traduit par une diminution significative du nombre de saisines de la part des contribuables, selon COLLET 2019, 202-203.

⁶⁹ Par exemple en grec, l'usage de σύνταξις plutôt que φόρος ; dans les sources hellénophones juives, de δασμοί selon GIRARDIN 2022, 48-49 ; en latin, de *tributum* (l'impôt civique) au lieu de l'oppressif *stipendium* à l'époque augustéenne selon FRANCE 2007, 349-352, etc.

néen. Je ne saurais trop exprimer ma reconnaissance à chacun des auteurs, pour la qualité du travail réalisé et son adaptation personnelle au thème, dans le contexte actuel du monde universitaire. D'autant que chaque chapitre aurait nécessité davantage de place et que les uns et les autres ont réussi à traiter les divers thèmes dans les limites imparties, incluant contextualisation, synthèse et apports originaux.

Mais ce livre a nécessité aussi la participation de nombreux contributeurs en plus des auteurs. Je remercie l'unité de recherche 4030 HLLI de l'Université du Littoral – Côte d'Opale qui a financé la publication, Jean-Louis Podvin, son directeur, pour son amitié et sa confiance dans ce projet, Sophie Bracqbien, sa secrétaire qui a assuré le suivi des questions administratives. Je remercie Cristina Soraci pour l'enthousiasme qu'elle a manifesté lorsque je lui ai soumis l'idée de faire paraître ce livre dans la collection « Bibliotheca Aperta » qu'elle dirige chez L'Erma di Bretschneider. Cette collection, qui accueille des ouvrages consacrés à la fiscalité romaine⁷⁰, avec un projet assumé de conserver vivante la pluralité des langues scientifiques européennes, était sans doute la plus appropriée pour ce livre. Je remercie les éditeurs de L'Erma qui ont, à leur tour, accepté le projet et ont fait preuve de souplesse à bien des égards. L'ensemble des auteurs, j'en suis sûr, s'associera à moi pour remercier les spécialistes ayant accepté cette tâche parfois ingrate mais si importante des doubles expertises anonymes de chaque chapitre : chacun a pu profiter de suggestions nourries et toujours constructives.

BIBLIOGRAPHIE

- AGRON L., 2000, *Histoire du vocabulaire fiscal*, Paris.
- ANDO Cl., 2021, *The Ambitions of Government. Sovereignty and Control in the Ancient Countryside*, in H. I. Flower (ed.), *Empire and Religion in the Roman World*, Cambridge - New York, 71-93.
- BANG P. F., 2008, *The Roman Bazaar. A Comparative Study of Trade and Markets in a Tributary Empire*, Cambridge.
- BERGER J.-F., 2009, *Évolution du climat, forçage agraire et adaptation des sociétés antiques de la Gaule Narbonnaise aux modifications des systèmes fluviaux*, in E. Hermon (ed.), *Société et climats dans l'Empire romain*, Napoli, 207-233.
- BERGER J.-F. & BRAVARD J.-P., 2012, *Le développement économique romain face à la crise environnementale : le cas de la Gaule Narbonnaise*, in J.-F. Berger (ed.), *Des Climats et des hommes*, Paris, 269-289.
- BERRENDONNER Cl., 2022, *Le peuple et l'argent. Administration et représentations du Trésor Public dans la Rome républicaine*, Roma.
- BLOUIN K., 2014, *Triangular Landscapes. Environment, Society, and the State in the Nile Delta under Roman Rule*, Oxford.

⁷⁰ SORACI 2020a; 2020b ; SORACI *et al.* 2024.

- BRANSBOURG G., 2015, *The Later Roman Empire*, in A. Monson & W. Scheidel 2015, 258-281.
- BRIZZI G., 2012, *Ancora sui rapporti tra Romani, Parti ed Ebrei e il controllo della Mesopotamia*, in G. Urso (ed.), *Iudaea Socia – Iudaea Capta*, Pisa, 229-247.
- BRUNT P. A., 1981, *The Revenues of Rome*, «JRS», 71, 161-172.
- CABANES P., 2012, *Les partis pro-romains en Grèce occidentale de la première moitié du II^e siècle av. J.-C.*, in L. Lamoine et al. 2012, 369-385.
- CARCOPINO J., 1919, *La loi de Hiéron et les Romains*, Paris.
- COLLECTIF, 1999, *Il Capitolo delle entrate nelle finanze municipali*, Roma.
- COLLET M., 2019, *Droit fiscal*, Paris.
- CORBIER M., 2008, *The Lex Portorii Asiae and Financial Administration*, in M. Cottier et al. 2008, 202-235.
- COTTIER M. et al. (ed.), 2008, *The Customs Law of Asia*, Oxford - New York.
- DE BLOIS L. & RICH J. (dir), 2002, *The Transformation of Economic Life under the Roman Empire*, Leiden - Boston.
- DRINKWATER J. F., 2002, *Prologue and Epilogue. The Socio-Economic Effect of Rome's Arrival in and Departure From Gaul*, in L. de Blois & J. Rich 2002, 128-140.
- DUBOULOZ J., 2007, *Autorité romaine, fermiers de l'impôt et contribuables en Sicile dans les années 70 av. J.-C.*, in J. Dubouloz, S. Pittia (ed.), *La Sicile de Cicéron : lectures des Verrines*, Besançon, 147-168.
- ECK W., 1999, *Zur Einleitung. Römische Provinzialadministration und die Erkenntnismöglichkeiten der epigraphischen Überlieferung*, in *Lokale Autonomie und römische Ordnungsmacht in den Kaiserzeitlichen Provinzen*, München, 1-15.
- ECK W., 2020, *Organisation der Steuer- und Abgabenerhebung in Gallien und Germanien von Augustus bis ins 3. Jh. n. Chr. - ihr Reflex in den epigraphischen Zeugnisse*, in C. Soraci 2020a, 35-49.
- ELTON L., 2002, *The Economic Fringe: the Reach of the Roman Empire in Rough Cilicia*, in L. de Blois & J. Rich 2002, 172-183.
- FEISSEL D., 1993, *Les privilèges de Baitokaiké : remarques sur le rescrit de Valérien et le colophon du dossier*, «Syria», 70/1, 13-26.
- FRANCE J., 2003, *Les rapports fiscaux entre les cités et le pouvoir impérial dans l'Empire romain : le rôle des assemblées provinciales*, «CCG», 14, 209-225.
- FRANCE J., 2007, *Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain*, in J. Andreau, V. Chankowski (ed.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, 333-368.
- FRANCE J., 2011, *Verrès et le "blé réquisitionné" des Siciliens*, in N. Barrandon, F. Kirbihler (ed.), *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes, 231-248.
- FRANCE J., 2021, *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*, Paris.
- GARCÍA RIAZA E., 2012, *Crisis políticas en los núcleos de Occidente durante la época de la expansión romana (ámbitos Hispano y Galo)*, in L. Lamoine et al. 2012, 387-401.